

32^e SESSION

La démocratie locale en République de Malte

Recommandation 400 (2017)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère :
 - a. à l'article 2, paragraphe 1.b, de la Résolution statutaire CM/Res(2015)9 relative au Congrès, selon lequel un des buts du Congrès est « de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale » ;
 - b. à l'article 2, paragraphe 3, de la Résolution statutaire CM/Res(2015)9 relative au Congrès, selon lequel « le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les Etats membres ainsi que dans les Etats candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe, et veille, en particulier, à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale » ;
 - c. à la Résolution 395(2015) du Congrès sur les règles et procédures du Congrès, et en particulier au chapitre XVII sur l'organisation des procédures de suivi ;
 - d. à la Recommandation 305 (2011) du Congrès sur la démocratie locale à Malte ;
 - e. à la Recommandation 219 (2007) du Congrès sur le statut des villes capitales ;
 - f. à l'exposé des motifs sur la démocratie locale à Malte, joint en annexe.
2. Le Congrès note ce qui suit :
 - a. Malte est devenu membre du Conseil de l'Europe le 29 avril 1965 et a ratifié la Charte européenne de l'autonomie locale le 6 septembre 1993, à l'exception de son article 9.3 ;
 - b. la Commission de suivi du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe a nommé corapporteurs sur la démocratie locale M. Stewart Dickson (Royaume-Uni, GILD) et M. Risto Rautava (Finlande, PPE/CCE) en les chargeant d'élaborer et de lui soumettre un rapport sur la démocratie locale en République de Malte² ;
 - c. la visite de suivi s'est déroulée du 22 au 24 novembre 2016. A cette occasion, la délégation du Congrès a rencontré des représentants des institutions de l'Etat (parlement, secrétariat parlementaire chargé des collectivités locales, Cour des comptes), de la Cour constitutionnelle de Malte, le médiateur, des collectivités locales (La Valette, conseils locaux de Żebbug et de Mosta, commission régionale de Gozo, conseils locaux de Gharb et de Senglea) ainsi que des représentants d'associations. Le programme détaillé de la visite est joint en annexe au rapport ;

¹ Discussion et approbation par la Chambre des pouvoirs locaux le 29 mars 2017, et adoption par le Congrès le 30 mars 2017, 3^e séance (voir le document [CPL32\(2017\)02](#) exposé des motifs), co-rapporteurs : Risto RAUTAVA, Finlande (L, PPE/CCE) et Stewart DICKSON, Royaume-Uni (R, GILD).

² Les corapporteurs ont été secondés par M. George COUCOUNIS, membre du Groupe d'experts indépendants sur la Charte européenne de l'autonomie locale et par le secrétariat du Congrès.

d. la délégation tient à remercier la représentation permanente de Malte auprès du Conseil de l'Europe et les autorités maltaises aux niveaux national et local, l'Association maltaise des conseils locaux ainsi que les experts avec lesquels elle a eu des discussions ouvertes et constructives.

3. il prend acte avec satisfaction, depuis la dernière visite officielle de suivi effectuée en 2010, de l'adoption par la République de Malte de certains amendements aux lois et règlements et de la diffusion de règles qui ont amélioré la situation de l'autonomie locale à Malte.

4. Le Congrès se déclare préoccupé :

a. par l'absence de reconnaissance explicite ou directe du principe de l'autonomie locale dans la législation nationale applicable et dans la Constitution maltaise (article 2) ;

b. par l'insuffisance et la non-diversification des ressources financières dont disposent les conseils locaux pour exercer pleinement et efficacement leurs compétences (paragraphe 1 et 4 de l'article 9), la limitation de leurs ressources propres par rapport à leurs compétences (article 9.2) et la très forte dépendance financière par rapport aux subventions publiques annuelles ;

c. par le fait que les conseils locaux ne sont toujours pas responsables d'une « part importante des affaires publiques » comme le requiert l'article 3.1 de la Charte. La liste des fonctions dont les conseils locaux peuvent s'acquitter en vertu de la loi les concernant demeure excessivement limitée, ce qui est contraire au principe de subsidiarité (article 4.3) ;

d. par l'absence de latitude des conseils locaux pour exercer leur initiative pour toute question qui n'est pas exclue de leur compétence (article 4.2) en raison notamment de l'absence d'autonomie financière, de l'ingérence excessive du pouvoir central dans les affaires locales dans la pratique (article 4.4) et des pouvoirs disproportionnés de contrôle des autorités centrales (article 8.3) ;

e. par l'absence de mécanismes officiels de consultation entre le pouvoir central et les collectivités locales (article 4.6) ;

f. par l'insuffisance de la compensation financière octroyée aux élus locaux au titre de leur mandat (article 7.2) ;

g. par la compétence excessive du pouvoir central concernant la procédure de nomination, de renvoi et de transfert des secrétaires exécutifs des conseils locaux (article 3.2) ;

h. par l'absence de statut spécial de la ville de La Valette en tant que capitale ;

i. par le fait que l'accès au marché national des capitaux est conditionné à l'approbation du pouvoir central (article 9.8).

5. Le Congrès demande au Comité des Ministres d'inviter les autorités maltaises :

a. à modifier l'article 115A de la Constitution maltaise pour définir et reconnaître clairement le principe de l'autonomie locale ;

b. à donner une plus grande liberté et souplesse aux conseils locaux dans la gestion de leurs propres affaires financières et la fixation de leurs priorités de dépenses et à accroître la subvention annuelle allouée aux conseils locaux pour l'exécution de leurs fonctions ;

c. à compléter la liste des fonctions des conseils locaux en vertu de la loi sur ces conseils pour accroître la part des affaires publiques relevant de leur responsabilité sur la base du principe de subsidiarité ;

d. à revoir le système rigoureux actuel de suivi, supervision et contrôle financiers et à le limiter pour garantir la légalité des opérations des conseils locaux afin de restreindre la participation du pouvoir central aux affaires locales ;

e. à mettre en place un mécanisme officiel de consultation pour que dans la pratique les collectivités locales soient effectivement consultées en temps utile et de façon appropriée sur toutes les questions qui les concernent directement, conformément à l'article 4.6 de la Charte ;

f. à relever l'allocation due aux conseillers et à prévoir une compensation suffisante en cas de perte de revenus, la rémunération du travail accompli, le remboursement des frais raisonnables encourus dans l'exécution de leurs fonctions et la protection sociale correspondante ;

g. à revoir les dispositions légales concernant les secrétaires exécutifs de manière à ce que les conseils locaux puissent librement choisir ou relever de leurs fonctions leur secrétaire exécutif sans l'approbation du pouvoir central ;

h. à conférer un statut spécial à La Valette en tant que capitale compte tenu de la Recommandation 219 (2007) sur le statut des villes capitales ;

i. à supprimer le système selon lequel l'accord préalable du pouvoir central est nécessaire pour obtenir un prêt ;

j. à envisager la ratification de l'article 9, paragraphe 3, de la Charte ;

k. à envisager la signature et la ratification du Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) ;

l. à prendre des mesures en coordination avec les autorités locales pour encourager et permettre l'accès des femmes aux fonctions politiques locales conformément au principe d'égalité de genre.

6. Le Congrès invite le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à tenir compte de la présente recommandation sur la démocratie locale à Malte et de l'exposé des motifs dans ses activités relatives à cet Etat membre.